



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

Préfecture de Saint-Paul-hélène
et de Saint-Martin

Le: 21 NOV. 2022

N° :

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIVR135-2022

**PORTANT MODIFICATION DES ARRETES N° DCV/DST/PIRV
124/125/130/131/132/133-2022 du 09 novembre 2022, à la rue de Sand-Ground,
(de Baie-Rouge jusqu'au niveau des écoles), rue de Saint-James, Boulevard de
France, Boulevard du docteur Hubert PETIT (West Indies), RN7 Morne Valois,
Carrefour Friar's Bay, rue Nana CLARCK, rue François HUNT, virage Hope
Estate, route de la Savane (à hauteur de la poste plateau ralentisseur)**

**Lieux-Dits : SANDY-GROUND – MARIGOT – MORNE VALOIS – FRIAR'S BAY
– AGREMENT- LA SAVANE – GRAND-CASE**

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1 et LO 6314-3 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande formulée par l'entreprise SOGETRA ;

CONSIDERANT, l'avancement et l'urgence des travaux routiers.

ARRETE

Article 1 : les arrêtés de circulation et permissions de voirie n° DCV/DST/PIRV 124/125/130/131/132/133-2022 du 09 novembre 2022, portés par l'Avenant n° DCV/DST/PIRV/135-2022, dans divers rues : **Sandy-Ground, (de Baie-Rouge jusqu'au niveau des écoles), Saint-James, boulevard de France, boulevard du Docteur Hubert PETIT (West Indies), RN7 Morne Valois, Carrefour Friar's Bay, Nana CLARCK, François HUNT, virage Hope Estate, route de la Savane (à hauteur de la poste plateau ralentisseur),** sont modifiés comme suit :

Le calendrier des travaux est défini comme suit :

- **Front de Mer** : du 17/11/2022 au 08/12/2022 ;
- **Secteur Baie-Rouge à Baie Nettlé** : du 21/11/2022 au 25/11/2022 ;
- **Rue de Saint-James** : du 25/11/2022 AU 27/11/2022 ;
- **Rue Nana CLARCK** : du 29/11/2022 AU 05/12/2022
- **Ralentisseur de Grand-Case** : du 21/11/2022 AU 24/11/2022 et du 08/12/2022 au 09/12/2022 ;
- **RN7 – Morne Valois** : du 06/12/2022 au 09/12/2022 ;
- **Rue Friar's Bay** : du 08/12/2022 AU 09/12/2022 ;

❖ **Le stationnement est interdit dans les rues concernées à partir de 15 h00 le jour du démarrage du chantier. Cette interdiction durera jusqu'à la fin du chantier.**

Article 2 : Toutes les autres dispositions des arrêtés de circulation et permissions de voirie n° DCV/DST/PIRV 124/125/130/131/132/133-2022 du 09 novembre 2022, demeurent inchangées.

Article 3 : Le présente arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Articles 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de Deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur de la Direction des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Chef de Chantier de l'entreprise SOGETRA**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 17 novembre 2022

Le Président du Conseil Territorial



Par délégation **MUSSENGER**
Monsieur Louis MUSSENGER
Le Directeur général des Services
Monsieur Albert HOLL



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 14 NOV. 2022

N° :

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV/124-2022

Portant réglementation de circulation, rue de Sandy-Ground (de Baie Rouge jusqu'au niveau des écoles), rue Saint-James, Boulevard de France, Boulevard du docteur Hubert PETIT (West Indies)

Lieux-Dits : SANDY-GROUND - MARIGOT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1 et LO 6314-3 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande formulée par l'entreprise **SOGETRA**, pour effectuer la démolition et pose de caniveaux, rabotage et mise en œuvre d'enrobés de nuit, représentée par son **Chef de chantier, monsieur Réginald ROCHFORT, demeurant pour sa fonction, à, 97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 28 54 28 email. : reginald.rochefort@sogetra.colas.fr**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux abords des chantiers.

ARRETE

Article 1 : Afin de procéder à la démolition et pose de caniveaux, rabotage et mise en œuvre d'enrobés de nuit, situé à de démolition et pose de caniveaux, rabotage et mise en œuvre d'enrobés de nuit, situé rue de Sandy-Ground (de Baie Rouge jusqu'au niveau des écoles), rue Saint-James, Boulevard de France, Boulevard du Docteur Hubert PETIT (West Indies). Voir plan ci-joint.

➤ **Du lundi 14 novembre 2022 au lundi 16 janvier 2023**

❖ **Travaux de nuit entre 19h00 et 06h30**

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à **30km/h** aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 50 m avant les travaux, des panneaux : AK5, BK14, K8, KC1, (route barrée, attention travaux), seront posés, avec une distance de 100 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite un agent à chaque extrémité du chantier).

- rue de Saint-James : route barré, déviation par la rue de la République, puis par la rue de la Liberté ;
- boulevard de France : route barrée dans le sens West Indies - ➤ Cimetière, déviation par la rue de la Liberté ;
- kboulevard du Docteur Hubert PETIT : circulation alterné manuel ;

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

Article 2 : La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. **La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.**

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 4 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la direction des services techniques de la collectivité territoriale de Saint Martin.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le bénéficiaire du présent arrêt, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la collectivité.

Articles 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de Deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Chef de Chantier de l'entreprise SOGETRA**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 09 novembre 2022

Le Président du conseil territorial


Monsieur Louis MUSSINGTON



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 14 NOV. 2022

N° :

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV125-2022

Portant permission de voirie, rue de Sandy-Ground (de Baie Rouge jusqu'au niveau des écoles), rue Saint-James, Boulevard de France, Boulevard du docteur Hubert PETIT (West Indies)

Lieu-Dit : MARIGOT

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et LO 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, formulée par **SOGETRA**, pour effectuer la démolition et pose de caniveaux, rabotage et mise en œuvre d'enrobés de nuit, représentée par son **Chef de chantier, monsieur Réginald ROCHEFORT, demeurant** pour sa fonction, à, **97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 28 54 28 email. : reginald.rochefort@sogetra.colas.fr**

ARRETE

Article 1 : La présente permission de voirie est consentie pour réaliser les travaux :

de démolition et pose de caniveaux, rabotage et mise en œuvre d'enrobés de nuit, situé rue de Sandy-Ground (de la Baie Rouge jusqu'au niveau des écoles), rue Saint-James, Boulevard de France, Boulevard du Docteur Hubert PETIT (West Indies).

Article 2 : La présente autorisation est valable. Pour **soixante-dix (70) jours**

➤ **Du lundi 14 novembre 2022 au lundi 16 janvier 2023**

❖ Travaux de nuit entre 19h00 et 06h30

- rue de Saint-James : route barré, déviation par la rue de la République, puis par la rue de la Liberté ;
- boulevard de France : route barrée dans le sens West Indies – ► Cimetière, déviation par la rue de la Liberté ;
- boulevard du Docteur Hubert PETIT : circulation alterné manuel ;

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à **l'article 1** du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;

- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0,10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 6 : Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 8 : Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis conforme de la direction des services techniques de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Chef de Chantier de l'entreprise SOGETRA**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 09 novembre 2022

Le Président du Conseil Territorial


Monsieur Louis MUSSINGTON



Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : ROCHEFORT Prénom : REGINALD
Dénomination : SOGETRA Représenté par : CCEMEUCE P
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal 97122 Localité : BAIE MAHAULT Pays : GUADELOUPE
Téléphone 06 90 28 54 28 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
Courriel : reginald.rochefort @ sogetra . celas . fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur
Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal _____ Localité : Pays :
Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Rue St James / Boulevard de France
Rue Hubert Petit (west indies) Rue Charles Fonda
Code postal 97150 Localité : MARIGOT

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : Remise en état de caniveaux, Radotage et mise en œuvre d'écroûtes de nuit.
Date prévue de début des travaux : 09 11 2022 Durée des travaux (en jours calendaires) : 070

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 070 Date de début de réglementation 09 11 2022
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation dans 1 sens
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue _____
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) _____

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers

poids lourds

Stationner

véhicules légers

poids lourds

Dépasser

véhicules légers

poids lourds

Vitesse limitée à : 50 km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Rue St James: Route Barré Déviation par Rue de la République puis par la Rue de la Liberté: Boulevard France tout Barré dans le sens West Indies -> Seindie
 Déviation par Rue de la Liberté, Rue Hudert petit circulation Alterné manuel
 Rue Charles TARDU circulation Alterné manuel

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Rochefort

Prénom : Réginald

Dénomination : SOGETRA

Représenté par : CLEMENCE P.

Adresse Numéro :

Extension :

Nom de la voie :

Code postal 97122

Localité : Baie MAHAULT

Pays : GUADELOUPE

Téléphone 06 90 28 54 28

Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Courriel :

@

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème}

Plan des travaux 1/200 ou 1/500^{ème}

Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à ... Le : 03 11 20 22

Nom : Rochefort

Prénom : Réginald

Qualité : chef de chantier



Impasse Emile Dessout
 Z.I. de Janv - 97122 BAIE-MAHAULT
 Tél : 0590 89 85 35 - Fax : 0590 20 88 26
 Siret 303 091 227 00064 - APE : 4211Z



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 14 NOV. 2022

N° :

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV/130-2022

Portant réglementation de circulation, RN7 Morne Valois, Carrefour Friar's Bay, boulevard du Docteur Hubert PETIT, rue Nana CLARCK, rue François HUNT

Lieux-Dits : MORNE VALOIS – FRIAR'S BAY – MARIGOT- AGREMENT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1 et LO 6314-3 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande formulée par l'entreprise **SOGETRA**, pour effectuer des travaux de rabotage de chaussée, démolition de béton, mise en œuvre d'enrobés de nuit, mise à la côte d'ouvrage, représentée par son **Chef de chantier, monsieur Réginald ROCHEFORT**, demeurant pour sa fonction, à, **97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 28 54 28 email. : reginald.rochefort@sogetra.colas.fr**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux abords des chantiers.

ARRETE

Article 1 : Afin de procéder d'effectuer des travaux de rabotage de chaussée, démolition de béton, mise en œuvre d'enrobés de nuit, mise à la côte d'ouvrage

➤ **Du lundi 14 novembre 2022 au lundi 16 janvier 2023**

❖ **Travaux de nuit entre 19h00 et 06h30**

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à **30km/h** aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 50 m avant les travaux, des panneaux : AK5, BK14, K8, KC1, (route barrée, attention travaux), seront posés, avec une distance de 100 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite un agent à chaque extrémité du chantier).

- Morne Valois, Friar's Bay, Boulevard du Docteur Hubert PETIT : circulation alternée ;
- RUE Nana Clarck, rue François HUNT : route barrée sauf riverain ;
- Déviation par la rue François HUNT vers la rue de Spring, sur la première phase du chantier, ensuite route barrée sur la rue François HUNT, déviation par la rue de Spring ;
- Déviation pour les riverains, par la rue Nana CLARCK pour rejoindre le giratoire;

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

Article 2 : La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. **La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.**

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 4 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la direction des services techniques de la collectivité territoriale de Saint Martin.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le bénéficiaire du présent arrêt, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la collectivité.

Articles 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de Deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Chef de Chantier de l'entreprise SOGETRA**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 09 novembre 2022

Le Président du conseil territorial



Monsieur Louis MUSSINGTON



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Parthélemy
et de Saint-Martin

Le: 14 NOV. 2022

N° :

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV131-2022

**Portant permission de voirie, RN7 Morne Valois, Carrefour Friar's Bay,
boulevard du Docteur Hubert PETIT, rue Nana CLARCK, rue François HUNT**

Lieux-Dits : MORNE VALOIS – FRIAR'S BAY – MARIGOT- AGREMENT

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, formulée par **SOGETRA**, pour effectuer des travaux de raboutage de chaussée, démolition de béton, mise en œuvre d'enrobés de nuit, mise à la côte d'ouvrage, représentée par son **Chef de chantier, monsieur Réginald ROCHEFORT**, demeurant pour sa fonction, à, **97122 BAIE-MAHAULT** Tel : **0690 28 54 28** email. : reginald.rochefort@sogetra.colas.fr

ARRETE

Article 1 : La présente permission de voirie est consentie pour réaliser les travaux :

de rabotage de chaussée, démolition de béton, mise en œuvre d'enrobés de nuit, mise à la côte d'ouvrage

Article 2 : La présente autorisation est valable. Pour **soixante (60) jours**

➤ **Du lundi 14 novembre 2022 au lundi 16 janvier 2023**

❖ **Travaux de nuit entre 19h00 et 06h30**

- Morne Valois, Friar's Bay, Boulevard du Docteur Hubert PETIT : circulation alternée ;
- RUE Nana Clarck, rue François HUNT : route barrée sauf riverain ;
- Déviation par la rue François HUNT vers la rue de Spring, sur la première phase du chantier, ensuite route barrée sur la rue François HUNT, déviation par la rue de Spring ;
- Déviation pour les riverains, par la rue Nana CLARCK pour rejoindre le giratoire ;

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'**article 1** du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;

- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 6 : Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations

ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 8 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la **direction des services techniques** de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Chef de Chantier de l'entreprise SOGETRA**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 09 novembre 2022

Le Président du Conseil Territorial

A circular official stamp of the Collectivité de Saint-Martin is partially visible on the left, with the text 'COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN' and a star. Overlaid on the stamp is a blue ink signature consisting of several loops and lines.

Monsieur Louis MUSSINGTON



Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : ROCHEFORT Prénom : REGIVALD
Dénomination : SOGETRA Représenté par : CLEMENCE P
Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : Impasse em. le Dessau

Code postal 97122 Localité : BAIE STANHAULT Pays : GUADELOUPE
Téléphone 06 90 28 54 28 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
Courriel : regivald.rochefort @ sogetra.celad.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur:
Nom : _____ Prénom : _____
Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____
Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
Courriel : _____ @ _____

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° 7 Route départementale n° _____ Voie communale n° _____
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + _____ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ + _____
Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : RN7 morne Jallois / carrefour Francis Bay
Rue Hudert pôt / Rue Dana Clark / Rue François Hunt
Code postal 97150 Localité : MARIGOT

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence : _____
Description des travaux : Travaux de Radotage de chaussée, démolition de biton
Mise en oeuvre d'arçotes, mise à la cote d'ouvrage
Date prévue de début des travaux : 16 11 2024 Durée des travaux (en jours calendaires) : 060

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 060 Date de début de réglementation : 14 11 2022
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation courante : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation sur l'arçote
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Par feux tricolores Manuellement
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue _____
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) _____

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>

Vitesse limitée à : 50 km/h

l'itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

desce VALLOIS : circulation alternée / jours : alternée Rue Hubert petits circulation Alternée
 Rue NANA CLARK / Hunt Rout DARRÉ sauf circulations

Deviation par Rue Hunt vers Rue de Spring sur première phase chantier, ensuite Rout DARRÉ sur Rue Hunt Deviation par Rue de

Autres prescriptions : spring et riverains en déviation pour rejoindre le giratoire par nana clark

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Rochefer Prénom : Rogierald

Dénomination : SOGETRA Représenté par : CLEMENCE P

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal 97122 Localité : BAIE-MAHAULT Pays : GUADALOUPPE

Téléphone 0690285428 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : Le : 03/11/2012

Nom : Rochefer Prénom : Rogierald Qualité : chef de chantier





COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

Préfecture de Saint-Parthélemy
Préfecture de Saint-Parthélemy
et de Saint-Martin
Le: 14 NOV. 2022
N° :

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV/132-2022

*Portant réglementation de circulation, virage Hope Estate, route de la Savane
(à hauteur de la poste plateau ralentisseur)*

Lieux-Dits : LA SAVANE – GRAND-CASE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1 et LO 6314-3 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande formulée par l'entreprise **SOGETRA**, pour effectuer des travaux de dérasement nettoyage, pose de bordure, rabotage et mise en œuvre d'enrobés de nuit au virage d'Hope Estate et des travaux de dérasement nettoyage, création de trottoir, rabotage et mise en œuvre d'enrobés de nuit, pour la création d'un plateau surélevé à la rue de la Savane (à hauteur de la poste plateau ralentisseur), représentée par son **Chef de chantier, monsieur Réginald ROCHEFORT, demeurant** pour sa fonction, à, **97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 28 54 28 email : reginald.rochefort@sogetra.colas.fr**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux abords des chantiers.

ARRETE

Article 1 : Afin de procéder d'effectuer des travaux de dérasement nettoyage, pose de bordure, rabotage et mise en œuvre d'enrobés de nuit au virage d'Hope Estate et des travaux de dérasement nettoyage, création de trottoir, rabotage et mise en œuvre d'enrobés de nuit, pour la création d'un plateau surélevé à la rue de la Savane (à hauteur de la poste plateau ralentisseur).

➤ **Du lundi 14 novembre 2022 au lundi 16 janvier 2023**

❖ **Travaux de nuit entre 19h00 et 06h30**

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à **30km/h** aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 50 m avant les travaux, des panneaux : AK5, BK14, K8, KC1, (circulation alternée, route barrée, attention travaux), seront posés, avec une distance de 100 m d'intervalles entre chaque panneau. **Piquet K10 (ce dispositif nécessite un agent à chaque extrémité du chantier).**

- ***Pas de déviation pour ce chantier***

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

Article 2 : La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. **La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.**

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 4 : Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis conforme de la direction des services techniques de la collectivité territoriale de Saint Martin.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le bénéficiaire du présent arrêt, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la collectivité.

Articles 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de Deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Chef de Chantier de l'entreprise SOGETRA**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 09 novembre 2022

Le Président du conseil territorial



Monsieur Louis MUSSINGTON



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 14 NOV. 2022

N° :

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV133-2022

Portant *permission de voirie, virage Hope Estate, route de la Savane (à hauteur de la poste plateau ralentisseur)*

Lieux-Dits : LA SAVANE – GRAND-CASE

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et LO 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, formulée par **SOGETRA**, pour effectuer des travaux de dérasement nettoyage, pose de bordure, rabotage et mise en œuvre d'enrobés de nuit au virage d'Hope Estate et des travaux de dérasement nettoyage, création de trottoir, rabotage et mise en œuvre d'enrobés de nuit, pour la création d'un plateau surélevé à la rue de la Savane (à hauteur de la poste plateau ralentisseur), représentée par son **Chef de chantier, monsieur Réginald ROCHEFORT, demeurant** pour sa fonction, à, **97122 BAIE-MAHAULT** Tel : **0690 28 54 28** email. : reginald.rochefort@sogetra.colas.fr

ARRETE

Article 1 : La présente permission de voirie est consentie pour réaliser les travaux :

de dérasement nettoyage, pose de bordure, rabotage et mise en œuvre d'enrobés de nuit au virage d'Hope Estate et des travaux de dérasement nettoyage, création de trottoir, rabotage et mise en œuvre d'enrobés de nuit, pour la création d'un plateau surélevé à la rue de la Savane (à hauteur de la poste plateau ralentisseur)

Article 2 : La présente autorisation est valable. Pour **soixante (60) jours**

➤ **Du lundi 14 novembre 2022 au lundi 16 janvier 2023**

❖ **Travaux de nuit entre 19h00 et 06h30**

- Pas de déviation pour ce chantier.
- **Piquet K10 (ce dispositif nécessite un agent à chaque extrémité du chantier).**

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à **l'article 1** du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;

- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 6 : Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 8 : Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis conforme de la **direction des services techniques** de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Chef de Chantier de l'entreprise SOGETRA**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 09 novembre 2022

Le Président du Conseil Territorial



Monsieur Louis MUSSINGTON

51



Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : ROCHEFORT Prénom : REGINALD
Dénomination : SOGETRA Représenté par : CLEMENCE P
Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : Impasse emile cressault
Code postal 97122 Localité : BAIE MAHAULT Pays : GUADELOUPE
Téléphone 06 90 28 54 28 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
Courriel : reginald.rochefort @ sogetra.colas.fr

Site Internet de l'entreprise concernée par la demande : _____
Nom : _____ Prénom : _____
Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____
Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
Courriel : _____ @ _____

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° RN7 Route départementale n° _____ Voie communale n° _____
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + _____ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ + _____
Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : Virage Hope estate /
Route De la savane à Hankar De la poste plateau Ralentisseur
Code postal 97150 Localité : GRAND CASE

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence : _____
Description des travaux : Virage Hope estate : dérasement nettoyage, pose de bordure
façonnage et mise en œuvre d'arrosés
Route de la savane : dérasement nettoyage, création trottoir sapotage
mise en œuvre d'arrosés pour la création d'un plateau surélevé
Date prévue de début des travaux : 14 11 2022 Durée des travaux (en jours calendaires) : 060

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 060 Date de début de réglementation 14 11 2022
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation : _____ Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Par feux tricolores Manuellement
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue 3,50
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) _____

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>

Vitesse limitée à : 50 km/h
 Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :
pas de déviation

Autres prescriptions :
Alternat manuel travaux de nuit slix en place de panneaux de signalisation

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Roche Fort Prénom : Reginald
 Dénomination : Sogetra Représenté par : CHENEVIERE P
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Impasse emile Dessaut
 Code postal 97122 Localité : Baie MAHAULT Pays : GUADELOUPE
 Téléphone 06 90 28 54 28 indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
 Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 03 11 2011
 Nom : Roche Fort Prénom : Reginald Qualité : chef de chantier

